

NORMAE DE GRAVIORIBUS DELICTIS

**Pars Prima
NORMAE SUBSTANTIALES**

Art. 1

§1. Congregatio pro Doctrina Fidei, ad normam art. 52 Constitutionis Apostolicae *Pastor bonus*, cognoscit delicta graviora tum contra mores tum in sacramentorum celebratione commissa atque, ubi opus fuerit, ad canonicas sanctiones declarandas aut irrogandas ad normam iuris, sive communis sive proprii, procedit, salva competentia Paenitentiarie Apostolicae et firma manente Agendi ratione in doctrinarum examine.

§2. Delicta de quibus in §1 Congregatio pro Doctrina Fidei cognoscit ad normam articulorum qui sequuntur.

Art. 2

§1. Delicta contra sanctitatem augustissimi Eucharistiae Sacrificii et sacramenti, Congregationi pro Doctrina Fidei cognoscendo reservata, sunt:

1° abductio vel retentio in sacrilegum finem, aut abiectio consecratarum specierum, de quibus in can. 1367 Codicis Iuris Canonici et in can. 1442 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium;
2° attentatio liturgicae eucharistici Sacrificii actionis, de qua in can. 1378 §2, n. 1 in Codicis Iuris Canonici, vel eiusdem simulatio, de qua in can. 1379 Codicis Iuris Canonici et in can. 1443 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium;
3° vetita in can. 908 Codicis Iuris Canonici et in can. 702 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium eucharistici Sacrificii concelebratio, de qua in can. 1365 Codicis Iuris Canonici et in can. 1440 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium una cum ministris communitatum ecclesialium, qui successionem apostolicam non habent nec agnoscunt ordinationis sacerdotalis sacramentalem dignitatem.

NORMES RELATIVES AUX DÉLITS LES PLUS GRAVES

**Première partie
NORMES SUBSTANTIELLES**

Art. 1

§1. Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi, conformément à l'art. 52 de la Constitution apostolique *Pastor bonus*, connaît des délits les plus graves commis soit contre les mœurs, soit dans la célébration des sacrements. Lorsque cela est nécessaire, il procède, selon les dispositions du droit, tant universel que propre, à la déclaration ou à l'infliction des sanctions canoniques, demeurant sauve la compétence de la Pénitencerie apostolique et restant en vigueur la procédure d'examen des doctrines.

§2. Les délits visés au §1, réservés au jugement du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, sont ceux qui sont énumérés dans les articles suivants.

Art. 2

§1. Les délits contre la sainteté du très auguste Sacrifice et du sacrement de l'Eucharistie, réservés au jugement du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, sont les suivants :

1° la soustraction ou la rétention des espèces consacrées à une fin sacrilège, ou leur profanation, dont il est question au can. 1367 du Code de droit canonique et au can. 1442 du Code des canons des Églises orientales ;
2° la tentative de célébration liturgique du Sacrifice eucharistique, visée au can. 1378 §2, n. 1 du Code de droit canonique, ou sa simulation, visée au can. 1379 du Code de droit canonique et au can. 1443 du Code des canons des Églises orientales ;
3° la concélébration du Sacrifice eucharistique, interdite par le can. 908 du Code de droit canonique et par le can. 702 du Code des canons des Églises orientales, avec des ministres de communautés ecclésiales qui ne possèdent pas la succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale, délit visé au can. 1365 du Code de droit canonique et au can. 1440 du Code des canons des Églises orientales.

§2. Congregationi pro Doctrina Fidei reservatur quoque delictum quod consistit in consecratione in sacrilegum finem alterius materiae sine altera in eucharistica celebratione, aut etiam utriusque extra eucharisticam celebrationem. Qui hoc delictum patnaverit, pro gravitate criminis puniatur, non exclusa dimissione vel depositione.

Art. 3

Delicta contra sanctitatem sacramenti Paenitentiae, Congregationi pro Doctrina Fidei cognoscendo reservata, sunt:

1° absolutio complicitis in peccato contra sextum Decalogi praeceptum, de qua in can. 1378 §1 Codicis Iuris Canonici et in can. 1457 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium;
2° sollicitatio in actu vel occasione vel praetextu confessionis ad peccatum contra sextum Decalogi praeceptum, de qua in can. 1387 Codicis Iuris Canonici et in can. 1458 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium, si ad peccandum cum ipso confessario dirigitur;
3° violatio directa sigilli sacramentalis, de qua in can. 1388 §1 Codicis Iuris Canonici et in can. 1456 §1 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium.

Art. 4

§1. Reservatio Congregationi pro Doctrina Fidei extenditur quoque ad delictum contra sextum Decalogi praeceptum cum minore infra aetatem duodeviginti annorum a clerico commissum.

§2. Qui delictum de quo in §1 patnaverit, pro gravitate criminis puniatur, non exclusa dimissione vel depositione.

Art. 5

§1. Actio criminalis de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis praescriptione extinguitur decennio.

§2. Praescriptio decurrit ad normam can. 1362 §2 Codicis Iuris Canonici et can. 1152 §3 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium. In delicto autem, de quo in art. 4 §1, praescriptio decurrere incipit a die quo minor duodevicesimum aetatis annum explevit.

§2. Est également réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi le délit qui consiste à consacrer, à une fin sacrilège, une matière sans l'autre au cours de la célébration eucharistique, ou encore les deux matières en dehors de la célébration eucharistique. Celui qui commet ce délit sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi de l'état clérical ou la déposition.

Art. 3

Les délits contre la sainteté du sacrement de la Pénitence, réservés au jugement du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, sont les suivants :

1° l'absolution du complice dans un péché contre le sixième commandement du Décalogue, dont il est question au can. 1378 § 1 du Code de droit canonique et au can. 1457 du Code des canons des Églises orientales ;
2° la sollicitation, au cours de la confession, à l'occasion de celle-ci ou sous son prétexte, à un péché contre le sixième commandement du Décalogue, visée au can. 1387 du Code de droit canonique et au can. 1458 du Code des canons des Églises orientales, lorsqu'elle est ordonnée à un péché avec le confesseur lui-même ;
3° la violation directe du secret sacramentel, dont il est question au can. 1388 § 1 du Code de droit canonique et au can. 1456 § 1 du Code des canons des Églises orientales.

Art. 4

§1. Est également réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur âgé de moins de dix-huit ans.

§2. Celui qui commet le délit visé au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi de l'état clérical ou la déposition.

Art. 5

§1. L'action criminelle relative aux délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi s'éteint par prescription au terme de dix ans.

§2. La prescription court conformément au can. 1362 § 2 du Code de droit canonique et au can. 1152 § 3 du Code des canons des Églises orientales. Toutefois, dans le cas du délit visé à l'art. 4 § 1, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Pars Altera
NORMAE PROCESSUALES

Titulus I
De Tribunalis constitutione et competentia

Art. 6

§1. Congregatio pro Doctrina Fidei est Supremum Tribunal Apostolicum pro Ecclesia Latina necnon pro Ecclesiis Orientalibus Catholicis ad cognoscenda delicta articulis praecedentibus definita.

§2. Hoc Supremum Tribunal cognoscit etiam alia delicta, de quibus reus a Promotore Iustitiae accusatur ratione connexionis personae et complicitatis.

§3. Sententiae huius Supremi Tribunalis, latae intra limites propriae competentiae, Summi Pontificis approbationi non subiciuntur.

Art. 7

§1. Iudices huius Supremi Tribunalis sunt ipso iure Patres Congregationis pro Doctrina Fidei.

§2. Patrum collegio, primus inter pares, praest Congregationis Praefectus et, munere Praefecti vacante aut ipso Praefecto impedito, eius munera explet Congregationis Secretarius.

§3. Praefecti Congregationis est nominare etiam alios iudices stabiles vel deputatos.

Art. 8

Iudices nominati sacerdotes sint oportet, maturae aetatis, laurea doctorali in iure canonico praediti, bonis moribus, prudentia et iuris peritia praeclari, licet munus iudiciale vel consultivum apud aliud Dicasterium Romanae Curiae simul exercent.

Art. 9

Ad accusationem exhibendam et sustinendam Promotor Iustitiae constituitur, qui sit sacerdos, laurea doctorali in iure canonico praeditus, bonis moribus, prudentia et iuris peritia praeclarus, qui officium suum in omnibus iudicii gradibus expleat.

Deuxième partie
NORMES PROCÉDURALES

Titre I
De la constitution et de la compétence du Tribunal

Art. 6

§1. Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi est le Tribunal apostolique suprême, tant pour l'Église latine que pour les Églises catholiques orientales, compétent pour connaître des délits définis dans les articles précédents.

§2. Ce Tribunal suprême connaît également des autres délits dont le promoteur de justice accuse le prévenu, en raison du lien existant entre les personnes et de la complicité.

§3. Les sentences rendues par ce Tribunal suprême, dans les limites de sa compétence propre, ne sont pas soumises à l'approbation du Souverain Pontife.

Art. 7

§1. Les juges de ce Tribunal suprême sont, de plein droit, les membres du Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

§2. Le Préfet du Dicastère préside le collège des membres, *primus inter pares* ; lorsque la charge de Préfet est vacante ou que celui-ci est empêché, ses fonctions sont exercées par le Secrétaire du Dicastère.

§ 3. Il appartient au Préfet du Dicastère de nommer également d'autres juges, permanents ou délégués.

Art. 8

Les juges nommés doivent être des prêtres, d'âge mûr, titulaires d'un doctorat en droit canonique, reconnus pour leurs bonnes mœurs, leur prudence et leur compétence juridique, même s'ils exercent simultanément une fonction judiciaire ou consultative auprès d'un autre dicastère de la Curie romaine.

Art. 9

Pour présenter et soutenir l'accusation est constitué un promoteur de justice, qui doit être un prêtre, titulaire d'un doctorat en droit canonique, reconnu pour ses bonnes mœurs, sa prudence et sa compétence juridique, et qui exerce sa charge à tous les degrés du procès.

Art. 10

Ad munera Notarii et Cancellarii, deputantur sacerdotes, sive huius Congregationis Officiales sive externi.

Art. 11

Advocati et Procuratoris munere fungitur sacerdos, laurea doctorali in iure canonico praeditus, qui a Praeside collegii adprobatur.

Art. 12

In aliis Tribunalibus vero, pro causis de quibus in his normis, munera Iudicis, Promotoris Iustitiae, Notarii atque Patroni tantummodo sacerdotes valide explere possunt.

Art. 13

Quoties Ordinarius vel Hierarcha notitiam saltem verisimilem habeat de delicto reservato, investigatione praevia peracta, eam significet Congregationi pro Doctrina Fidei quae, nisi ob peculiaria rerum adiuncta causam sibi advocet, Ordinarium vel Hierarcham ad ulteriora procedere iubet, firmo tamen iure appellandi contra sententiam primi gradus tantummodo ad Supremum Tribunal eiusdem Congregationis.

Art. 14

Si casus ad Congregationem directe deferatur, investigatione praevia haud peracta, munera processui praeliminaria, quae iure communi ad Ordinarium vel Hierarcham spectant, ab ipsa Congregatione adimplentur.

Art. 15

Firmo iure Ordinarii imponendi quae in can. 1722 Codicis Iuris Canonici vel in can. 1473 Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium statuuntur, etiam Praeses Tribunalis pro turno, ad instantiam Promotoris Iustitiae, eandem habet potestatem sub iisdem condicionibus in ipsis canonibus determinatis.

Art. 10

Les fonctions de notaire et de chancelier sont confiées à des prêtres, qu'ils soient officiers du Dicastère ou qu'ils lui soient extérieurs.

Art. 11

La fonction d'avocat et de procureur est exercée par un prêtre, titulaire d'un doctorat en droit canonique, agréé par le président du collège.

Art. 12

Dans les autres tribunaux, pour les causes régies par les présentes normes, les fonctions de juge, de promoteur de justice, de notaire et de défenseur ne peuvent être valablement exercées que par des prêtres.

Art. 13

Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque reçoit une information au moins vraisemblable concernant un délit réservé, après avoir effectué l'enquête préalable, il en informe le Dicastère pour la Doctrine de la Foi. À moins que, en raison de circonstances particulières, celui-ci ne décide de se réserver lui-même la cause, il ordonne à l'Ordinaire ou au Hiérarque de poursuivre la procédure, demeurant toutefois sauf le droit d'interjeter appel contre la sentence de première instance uniquement devant le Tribunal suprême du même Dicastère.

Art. 14

Si une affaire est directement déférée au Dicastère sans qu'une enquête préalable ait été effectuée, les actes préliminaires de la procédure qui, selon le droit commun, relèvent de l'Ordinaire ou du Hiérarque, sont accomplis par le Dicastère lui-même.

Art. 15

Sans préjudice du droit de l'Ordinaire d'imposer les mesures prévues au can. 1722 du Code de droit canonique ou au can. 1473 du Code des canons des Églises orientales, le président du tribunal, pour le tour de rôle, possède également, à la demande du promoteur de justice, le même pouvoir, dans les mêmes conditions que celles déterminées par ces canons.

Art. 16

Supremum Tribunal Congregationis pro
Doctrina Fidei iudicat in secunda instantia:
1° causas a Tribunalibus inferioribus in prima
instantia iudicatas;
2° causas ab eodem Supremo Tribunali
Apostolico in prima instantia definitas.

Titulus II **De ordine iudiciario**

Art. 17

Delicta graviora Congregationi pro Doctrina
Fidei reservata, nonnisi in processu iudiciali
persequenda sunt.

Art. 18

Praefectus Turnum trium vel quinque iudicum
ad causam cognoscendam constituat.

Art. 19

Si in gradu appellationis Promotor Iustitiae
accusationem specificè diversam afferat, hoc
Supremum Tribunal potest, tamquam in prima
instantia, illam admittere et de ea iudicare.

Art. 20

§1. In causis ob delicta, de quibus in art. 3,
Tribunal nomen denuntiantis sive accusato sive
etiam eius Patrono significare non potest, nisi
denuntians expresse consenserit.
§2. Idem Tribunal perpendere debet peculiare
momentum circa denuntiantis credibilitatem.
§3. Animadvertendum tamen est ut quodvis
periculum violandi sigillum sacramentale
omnino vitetur.

Art. 21

Si quaestio incidens exoriatur, Collegium per
decretum rem expeditissime definiat.

Art. 16

Le Tribunal suprême du Dicastère pour la
Doctrine de la Foi juge en seconde instance :
1° les causes jugées en première instance par les
tribunaux inférieurs ;
2° les causes jugées en première instance par le
Tribunal apostolique suprême lui-même.

Titre II **De la procédure judiciaire**

Art. 17

Les délits les plus graves réservés au Dicastère
pour la Doctrine de la Foi ne peuvent être
poursuivis que par la voie du procès judiciaire.

Art. 18

Le Préfet constitue, pour connaître de la cause,
un collège de trois ou de cinq juges.

Art. 19

Si, en degré d'appel, le promoteur de justice
présente une accusation spécifiquement
différente, le Tribunal suprême peut l'admettre
comme en première instance et statuer sur celle-
ci.

Art. 20

§1. Dans les causes concernant les délits visés à
l'art. 3, le tribunal ne peut communiquer le nom
du dénonciateur ni à l'accusé ni même à son
défenseur, à moins que le dénonciateur n'y ait
expressément consenti.
§2. Le même tribunal doit accorder une
attention particulière à l'appréciation de la
crédibilité du dénonciateur.
§3. Il faut toutefois veiller à éviter absolument
tout risque de violation du secret sacramentel.

Art. 21

Si une question incidente surgit, le collège la
tranche le plus rapidement possible par décret.

Art. 22

§1. Salvo iure ad hoc Supremum Tribunal appellandi, instantia apud aliud Tribunal quovis modo finita, omnia acta causae ad Congregationem pro Doctrina Fidei ex officio quam primum transmittantur.

§2. Promotoris Iustitiae Congregationis ius sententiam impugnandi decurrit a die qua sententia primae instantiae ipsi Promotori nota facta sit.

Art. 23

Res iudicata habetur:

- 1° si sententia in secunda instantia prolata fuerit;
- 2° si appellatio adversus sententiam non fuerit intra mensem proposita;
- 3° si, in gradu appellationis, instantia perempta sit vel eidem renuntiatum fuerit;
- 4° si lata fuerit sententia ad normam art. 16.

Art. 24

§1. Expensae iudiciales solvantur prout sententia statuerit.

§2. Si reus expensas solvere non valeat, eadem solvantur ab Ordinario vel Hierarcha causae.

Art. 25

§1. Huiusmodi causae secreto pontificio subiectae sunt.

§ 2. Quicumque secretum violaverit, vel ex dolo aut gravi negligentia, accusato vel testibus aliud damnum intulerit, ad instantiam partis laesae vel etiam ex officio, congruis poenis a Turno superiore puniatur.

Art. 26

Hisce in causis, una cum praescriptis harum normarum, quibus omnia Tribunalia Ecclesiae Latinae et Ecclesiarum Orientalium Catholicarum tenentur, canones quoque de delictis et poenis necnon de processu poenali utriusque Codicis applicandi sunt.

Art. 22

§1. Sans préjudice du droit d'interjeter appel devant ce Tribunal suprême, lorsqu'une instance est achevée de quelque manière que ce soit devant un autre tribunal, tous les actes de la cause doivent être transmis d'office, dans les plus brefs délais, au Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

§2. Le délai dont dispose le promoteur de justice du Dicastère pour attaquer la sentence court à compter du jour où la sentence de première instance lui a été notifiée.

Art. 23

La chose jugée est acquise :

- 1° lorsqu'une sentence a été rendue en seconde instance ;
- 2° lorsqu'aucun appel n'a été formé contre la sentence dans le délai d'un mois ;
- 3° lorsque, en degré d'appel, l'instance est périmée ou qu'il y a été renoncé ;
- 4° lorsqu'une sentence a été rendue conformément à l'art. 16.

Art. 24

§1. Les frais de justice sont acquittés conformément à ce que prescrit la sentence.

§2. Si le prévenu est dans l'impossibilité de les acquitter, ils sont supportés par l'Ordinaire ou le Hiérarque de la cause.

Art. 25

§1. Les présentes causes sont soumises au secret pontifical.

§2. Quiconque viole ce secret, ou cause, par dol ou par négligence grave, un autre préjudice à l'accusé ou aux témoins, est puni, à la demande de la partie lésée ou même d'office, de peines appropriées par le collège supérieur.

Art. 26

Dans ces causes, outre les dispositions des présentes normes, auxquelles sont tenus tous les tribunaux de l'Église latine et des Églises catholiques orientales, sont également applicables les canons des deux Codes relatifs aux délits et aux peines ainsi qu'à la procédure pénale.